Quatre-vingtième année – N° 4094 — 2 chaoual 1411 (17 avril 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 408-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 152

Émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

Arrêté du ministre des finances n° 409-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence 153

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 410-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons à cinq ans 153

Émission de bons du Trésor à six mois et à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 411-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et à un an 153

Produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés. – Conditions de fabrication, conditionnement, vente et emploi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 552-91 du 6 chaabane 1411 (21 février 1991) modifiant l'arrêté n° 1146-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés 154

Régime de commercialisation des céréales et des légumineuses. – Récolte 1991.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 572-91 du 11 chaabane 1411 (26 février 1991) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1991 154

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 573-91 du 11 chaabane 1411 (26 février 1991) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1991 155

Investissements touristiques. – Liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 553-91 du 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) modifiant l'arrêté n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 septembre 1988) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques 155

Facultés de médecine et de pharmacie et facultés de médecine dentaire. – Conditions d'inscription au concours.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire 155

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 480-91 du 24 chaabane 1411 (11 mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, le nombre de places offertes en vue de l'accès en 1re année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca 156

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 481-91 du 24 chaabane 1411 (11 mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, le nombre de places mises en compétitions ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en 1re année des études pharmaceutiques 156

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 482-91 du 24 chaabane 1411 (11 mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, le nombre de places offertes en vue de l'accès en 1re année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca .. 157

TEXTES PARTICULIERS

Crédit du Maroc. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 532-91 du 2 ramadan 1411 (19 mars 1991) autorisant le Crédit du Maroc à exercer son activité après augmentation de son capital 157

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 417-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger 158

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers pharmaciens spécialistes des Forces armées royales 160

Arrêté du Premier ministre n° 3-6-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers pharmaciens spécialistes 160

Arrêté du Premier ministre n° 3-7-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes des Forces armées royales 161

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes 161

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 408-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 13 de la loi susvisée n° 56-90, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1991 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des banques commerciales, des organismes de crédits spécialisés, de la Caisse de dépôt et de gestion, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront délivrés en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur (sur formules). Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis en ordre.

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 97,8% de leur valeur nominale. Ces bons porteront intérêts au taux de 9,50% l'an.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– Trésorerie générale du Royaume ;

– Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale du Royaume ;

– Recettes des postes désignées par le directeur de l'Office national des postes et télécommunications.

B. – Guichets bancaires :

– Bank Al-Maghrib ;

– Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les valeurs de remboursements des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

- Coupure de 100 dirhams ..... 102,55 dirhams
- Coupure de 500 dirhams ..... 512,75 dirhams
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.025,50 dirhams
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.127,50 dirhams
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.255,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 9,714% l'an.

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

- Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams
- Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams.

ART. 6. – La trésorerie générale du Royaume est chargée de la centralisation des opérations de placement et des remboursements.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1411 (14 février 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 409-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 13 de la loi de finances susvisée n° 56-90 des émissions de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence sont ouvertes durant l'année 1991.

Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor en cause, leurs durées et les montants des émissions sont portés en temps utile à la connaissance des prêteurs admis à souscrire à ces bons.

ART. 2. — Sont retenues les offres qui seront considérées comme étant les plus avantageuses pour le Trésor public eu égard au taux d'intérêt et aux montants proposés par les souscripteurs.

ART. 3. — Les bons sont émis au pair et les montants retenus sont reçus par Bank Al-Maghrib et enregistrés, à la date de jouissance, dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Lesdits bons sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1411 (14 février 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 410-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons à cinq an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 13 de la loi de finances susvisée n° 56-90, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1991 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts au taux de 8,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1411 (14 février 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 411-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 13 de la loi de finances susvisée n° 56-90 une émission de bons du Trésor à six mois et à un an est ouverte durant l'année 1991. Cette émission sera réservée aux banques commerciales dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé pour les bons à un an à 95,75% de leur valeur nominale et pour les bons à 6 mois à 97,90% de leur valeur nominale.

Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produisant ainsi des rendements de 4,29% pour six mois et de 4,44% pour un an.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1411 (14 février 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 552-91 du 6 chaabane 1411 (21 février 1991) modifiant l'arrêté n° 1146-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1146-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1146-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 5 (1er alinéa).* – Le montant de la marge de mouture « est fixé à 16,50 dirhams par quintal. »

ART. 2. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 7 kaada 1410 (1er juin 1990).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1411 (21 février 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 572-91 du 11 chaabane 1411 (26 février 1991) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1991.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (23 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'achat aux producteurs et la rétrocession aux utilisateurs des blés durs, des orges, des maïs, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1991 sont libres.

Le prix d'achat et de vente de ces marchandises, sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, le montant de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses par le décret susvisé n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973), est perçu en sus du prix d'achat aux producteurs des céréales et légumineuses visées ci-dessus.

ART. 2. – Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés, doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaabane 1411 (26 février 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 573-91 du 11 chaabane 1411 (26 février 1991) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1991.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1150-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) sont reconduites pour la récolte 1991 (campagne 1991-1992) sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. – Le prix de base des blés tendres de la récolte 1991 est fixé à 240 dirhams le quintal.

ART. 3. – Le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaabane 1411 (26 février 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 553-91 du 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) modifiant l'arrêté n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 septembre 1988) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 septembre 1988) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie susvisé n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 septembre 1988) est modifiée conformément aux indications de l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 chaabane 1411 (1er mars 1991).
ABDALLAH AZMANI.

*
* *

Liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

CODIFICATION	DÉSIGNATION
.....	.....
.....	.....
85.06.70	Ventilateurs d'appartement.
85.15.25/26	Appreils de télévision.
85.19.45/47/51	Interrupteurs et commutateurs, douilles et fiches et autres prises de courant.
.....	.....

(La suite sans modification.)

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme en médecine dentaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout candidat désirant participer au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire doit présenter avant le 31 mai de chaque année un dossier d'inscription à l'une des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire conformément à la répartition géographique suivante :

1° Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie et de la faculté de médecine dentaire de Casablanca, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des Wilayas du Grand Casablanca et de Marrakech ainsi que des provinces de Benslimane, Settat, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmime, Ouarzazate, Laâyoun, Es-Semara, Boujedour et Oued Eddahab.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie et de la faculté de médecine dentaire de Rabat, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des Wilayas de Rabat-Salé, de Fès et de Meknès ainsi que des provinces de Boulmane, Taounat, Taza, Al Hoceima, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouèn, Larache, Oujda, Figuig et Nador.

3° Relèvent des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire de Rabat ou de Casablanca à leur choix les candidats marocains titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu à l'étranger.

ART. 2. – Le dossier d'inscription prévu à l'article premier ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite établie par le candidat ;
- Photocopie de la carte d'identité nationale. Pour les élèves n'atteignant pas 18 ans un extrait d'acte de naissance ne dépassant pas trois mois ;
- Trois enveloppes timbrées portant le nom, le prénom et l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription visé ci-dessus devra être complété par les candidats titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat marocain par la production du relevé des notes obtenues à ce diplôme avant la date limite qui sera fixée chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 345-79 du 23 joumada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie.

Rabat, le 24 ramadan 1411 (11 mars 1991).
TAÏEB CHKILI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 480-91 du 24 chaabane 1411 (11 mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, le nombre de places offertes en vue de l'accès en 1re année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les modalités d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales, au titre de l'année universitaire 1991-1992, est fixé comme suit :

1 – Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 342 places pour les candidats civils marocains ;
- 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

2 – Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 405 places pour les candidats civils marocains ;
- 35 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1991.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1411 (11 mars 1991).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 481-91 du 24 chaabane 1411 (11 mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, le nombre de places mises en compétitions ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en 1re année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques, au titre de l'année universitaire 1991-1992, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le lundi 9 septembre 1991.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 1991.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1411 (11 mars 1991).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 482-91 du 24 chaabane 1411 (11 mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, le nombre de places offertes en vue de l'accès en 1re année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les modalités d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1991-1992, est fixé comme suit :

1 – Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre total des places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 77 places pour les candidats civils marocains ;
- 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

2 – Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre total des places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 93 places pour les candidats civils marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1991.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1411 (11 mars 1991).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 532-91 du 2 ramadan 1411 (19 mars 1991) autorisant le Crédit du Maroc à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 chaabane 1411 (28 février 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit du Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 48/58, boulevard Mohammed-V, est autorisé à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 124.080.000 à 521.136.000 dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1411 (19 mars 1991).
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 417-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) relatif aux missions effectuées à l'étranger par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales et notamment ses articles 2 et 3 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents dont l'échelonnement indiciaire ne correspond pas aux échelles de rémunération instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé sont classés ; à l'occasion de leurs déplacements de service en dehors du Maroc dans les groupes prévus par l'article 2 du décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Les agents temporaires ainsi que les agents non titulaires de l'Etat payés sur la base du barème des salaires fixé par la circulaire n° 7 FP du 8 mars 1985 sont classés, à l'occasion de leurs déplacements de service en dehors du Maroc dans le groupe V prévu par l'article 2 du décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé.

ART. 3. – Les agents percevant une rémunération forfaitaire sont classés, à l'occasion de leurs déplacements en dehors du Maroc dans les groupes prévus par l'article 2 du décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé ainsi qu'il suit :

– *Groupe I :* les agents percevant une rémunération forfaitaire égale ou supérieure à la rémunération prévue en faveur d'un sécrétaire général du ministère.

– *Groupe II :* les agents percevant une rémunération forfaitaire égale ou supérieure à la rémunération prévue en faveur d'un directeur d'administration centrale.

– *Groupe III :* les agents percevant une rémunération forfaitaire comprise entre la rémunération prévue en faveur d'un fonctionnaire classé à l'échelle 11 et celle d'un fonctionnaire classé au grade d'administrateur principal incluses.

– *Groupe IV :* les agents percevant une rémunération forfaitaire prévue en faveur des fonctionnaires classés aux échelles 8 (à partir du 6e échelon), 9 (à partir du 3e échelon) et 10.

– *Groupe V :* les agents percevant une rémunération forfaitaire prévue en faveur des fonctionnaires classés aux échelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et aux échelles 8 (du 1er au 5e échelon inclus) et 9 (du 1er au 2e échelon).

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

A compter de la même date sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires.

Rabat, le 1er ramadan 1411 (18 mars 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU ANNEXE

ADMINISTRATION, CORPS ou grade	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V
– Ministère de l'intérieur	– Gouverneur	– Administrateur principal – Administrateur		
– Forces armées royales		– Colonel – Lieutenant-colonel – Commandant – Médecins-pharmaciens chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires	– Capitaine – Lieutenant – Sous-lieutenant et assimilés	– Aspirant – Adjudant-chef – Adjudant – Sergent-major – Sergent-chef – sergent – Caporal-chef – Caporal – Soldat
– Direction générale de la sûreté nationale	– Prefet de police	– Contrôleur général – Commissaire divisionnaire		
– Magistrats		– Magistrat du 1er grade – Magistrat du 2e grade	– Magistrat du 3e grade	
– Forces auxiliaires		– Inspecteur principal de 1er, 2e et 3e grade	– Inspecteur de 1re, 2e et 3e classe	– Moussaïd de 1re, 2e, 3e, et 4e classe – Mokhazni, brigadier et brigadier-chef
– Sapeurs-pompiers		– Inspecteur et inspecteur en chef	– Capitaine	– Lieutenant et sous-lieutenant – Adjudant-chef et adjudant – Sergent-chef et sergent – Caporal-chef – Caporal – Sapeur et 1re classe – Sapeur
– Ministère de l'éducation nationale				– Moniteur
– Médecins		– Hors grade – Grade exceptionnel – Grade principal – Premier grade		
– Ingénieurs et architectes		*Ingénieur d'Etat et architecte* – Premier grade – Grade principal – Ingénieur en chef – Architecte en chef	*Ingénieur d'application* – Premier grade – Grade principal	
– Vétérinaires		– Hors grade – Grade exceptionnel – Grade principal – Premier grade		
– Enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs		– Professeur – Maître de conférence – Maître-assistant – Assistant		
– Enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur		– Professeur – Maître de conférence – Maître-assistant – Assistant		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers pharmaciens spécialistes des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son titre XI,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'indemnité de spécialité instituée par le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est allouée aux officiers pharmaciens spécialistes des Forces armées royales.

ART. 2. – Sont considérés officiers pharmaciens spécialistes pour l'attribution de l'indemnité de spécialité, les officiers pharmaciens justifiant en plus du diplôme de pharmacien ou d'un titre équivalent, d'un ou de plusieurs diplômes sanctionnant un ou plusieurs cycles de formation couvrant une période de trois ans au moins en vue de la spécialisation dans les disciplines pharmaceutiques.

ART. 3. – L'indemnité de spécialité est allouée aux officiers pharmaciens spécialistes au vu de l'un des diplômes prévus à l'article 2 ci-dessus ou de l'attestation en tenant lieu, par décision de l'autorité chargée de la défense nationale soumise au visa du contrôle des engagements de dépenses.

Elle est allouée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité dont elle suit le sort.

Elle est mandatée au lendemain de la date d'obtention du diplôme sans que son bénéfice puisse rétroagir au 7 avril 1982.

ART. 4. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale visé par les ministres des finances, de la santé publique et des affaires administratives détermine la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1411 (20 mars 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-6-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers pharmaciens spécialistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 3-5-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers pharmaciens spécialistes des Forces armées royales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les diplômes et titres de pharmacien ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers pharmaciens spécialistes sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Cas d'un diplôme :

a) Doctorat de 3e cycle ;

b) Diplôme d'études doctorales ;

c) Doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ;

d) Cycle de perfectionnement en matière d'industrie pharmaceutique, de biologie médicale ou autre discipline pharmaceutique de trois années universitaires, sanctionnées par un diplôme dans l'une des disciplines pharmaceutiques prévues en annexe.

2° Cas de plusieurs diplômes.

Ces diplômes dont la durée d'obtention est d'une année universitaire chacun doivent couvrir au moins trois années d'études universitaires accompli avec succès dans des disciplines pharmaceutiques différentes.

Les diplômes peuvent être constitués soit par des :

a) Certificats d'études spéciales (ou titres équivalents) dans les disciplines de biologie médicale suivantes :

1° – Bio-chimique ;
2° – Bactériologie et virologie clinique ;
3° – Diagnostic biologique parasitaire ;
4° – Hématologie ;
5° – Immunologie générale.

b) Certificats d'études supérieures obtenus en pathologie médicale ou dans les disciplines pharmaceutiques prévues en annexe ;

c) Diplômes d'études approfondies (D.E.A.) ou des diplômes d'études supérieures spécialisés (D.E.S.S.) obtenus dans les disciplines pharmaceutiques prévues en annexe ou des titres équivalents.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1411 (20 mars 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

ANNEXE
fixant la liste des disciplines pharmaceutiques dans lesquelles un diplôme est requis

- Bactériologie ;
- Immunologie ;
- Hématologie ;
- Parasitologie ;
- Microbiologie ;
- Biochimie ;
- Législation pharmaceutique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Toxicologie ;
- Pharmacodynamie ;
- Hydrologie ;
- Hygiène ;
- Chimie analytique ;
- Chimie organique ;
- Chimie minérale ;
- Biophysique ;
- Physiologie ;
- Pharmacologie ;
- Pharmacie chimique ;
- Biologie moléculaire et cellulaire ;
- Biologie végétale ;
- Botanique ;
- Cryptogamie ;
- Zoologie ;
- Matière médicale ;
- Pharmacie galénique ;
- Microbiologie industrielle ;
- Techniques industrielles pharmaceutiques ;
- Contrôle des médicaments.

Arrêté du Premier ministre n° 3-7-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son titre XI,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'indemnité de spécialité instituée par le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est allouée aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes des Forces armées royales.

ART. 2. – Sont considérés officiers chirurgiens-dentistes spécialistes, pour l'attribution de l'indemnité de spécialité, les officiers chirurgiens-dentistes justifiant d'un diplôme couvrant trois ans de formation au moins en plus du diplôme de doctorat en chirurgie-dentaire ou d'un titre équivalent.

ART. 3. – L'indemnité de spécialité est allouée aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes au vu de l'un des diplômes prévus à l'article 2 ci-dessus ou de l'attestation en tenant lieu par décision de l'autorité chargée de la défense nationale soumise au visa du contrôle des engagements de dépenses.

Elle est allouée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité dont elle suit le sort.

Elle est mandatée au lendemain de la date d'obtention du diplôme sans que son bénéfice puisse rétroagir au 7 avril 1982.

ART. 4. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale visé par les ministres des finances, de la santé publique et des affaires administratives détermine la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1411 (20 mars 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté n° 3-7-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes des Forces armées royales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes ouvrant droit pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes au bénéfice de l'indemnité de spécialité prévue pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes est fixée ainsi qu'il suit :

1° Diplôme de doctorat en sciences odontologiques ;

2° Certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie (C.E.C.S.M.O.) ;

3° Diplôme d'études et de recherches en sciences odontologique (D.E.R.S.O.) ;

4° Diplôme de doctorat en biologie humaine ;

5° Diplôme universitaire professionnel de parodontologie, d'orthodontie et de chirurgie buccale ;

6° Diplôme de doctorat d'Etat en odontologie ;

7° Licence spéciale en stomatologie ;

8° Certificat d'études spéciales du groupe B dans l'une des disciplines suivantes :

a) Endodontie ;
b) Pedodontie et prévention ;
c) Prothèse adjointe ;
d) Prothèse conjointe ;
e) Prothèse maxillo faciale ;
f) Odontologie chirurgicale ;
g) O.D.F. [Orthopédie - dento faciale (ou orthodontie)] ;
h) Parodontologie ;
i) Odontologie légale.

Les intéressés doivent être titulaires de l'un des diplômes cités ci-dessus en plus du diplôme de doctorat en chirurgie-dentaire ou d'un titre équivalent.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1411 (20 mars 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.